

C1 18 207

JUGEMENT DU 15 NOVEMBRE 2021

**Tribunal cantonal du Valais
Cour civile II**

Composition : Christian Zuber, président, Bertrand Dayer, juge, et Elisabeth Jean, juge suppléante; Geneviève Berclaz Coquoz, greffière ;

en la cause

Y_____, demanderesse et appelante, représentée par Maître Manfred Stucky, avocat à Sierre,

contre

Z_____, défendeur et appelé.

(divorce ; contributions d'entretien des enfants)

appel contre le jugement rendu le 24 juillet 2018 par le Juge III des districts d'Hérens et
Conthey

Procédure

A.

A.a Par convention de mesures protectrices de l'union conjugale passée devant le juge du district de Monthey en audience du 7 janvier 2013, Y_____ et Z_____ sont convenus, notamment, d'attribuer la garde des enfants A_____ et B_____ à la mère, d'accorder un droit de visite au père et d'astreindre ce dernier à verser, dès le 1^{er} juillet 2012, une contribution de 750 fr. à l'entretien de chacun des enfants, la mère renonçant à toute contribution pour elle-même (MON xxx).

Sur requête d'avis aux débiteurs déposée le 13 janvier 2014 par Y_____, l'employeur de Z_____ a été astreint, par décision du 10 février suivant, de prélever mensuellement sur son salaire le montant de 1500 fr., ainsi que les allocations familiales perçues pour les enfants, et de le verser directement sur le compte désigné par la mère (HCO xxx).

A.b Par demande unilatérale déposée le 19 novembre 2015, Y_____ a ouvert action à l'encontre de Z_____, tendant au prononcé du divorce, à l'attribution de l'autorité parentale et de la garde sur les deux enfants communs, au paiement d'une contribution à leur entretien de 850 fr. par mois jusqu'à l'âge de six ans révolus, de 950 fr. par mois de cet âge jusqu'à l'âge de 12 ans révolus, et de 1050 fr. par mois de cet âge jusqu'à leur majorité, voire jusqu'à la fin de leur formation régulièrement accomplie, allocations familiales en sus, à ce que les époux se donnent acte qu'ils n'ont aucune prétention à faire valoir à titre de liquidation du régime matrimonial, ainsi qu'au partage des prestations de sortie, le tout sous suite de frais et dépens (HCO xxx).

Après avoir vainement condamné Z_____ à verser à son épouse une *provisio ad litem* de 3000 fr. (HCO xxx), le juge des districts d'Hérens et Conthey (ci-après : le juge de district) a, par décision du 31 août 2016, mis cette dernière au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, avec effet au 19 novembre 2015, et désigné M^e Manfred Stucky en qualité d'avocat d'office (HCO xxx).

Dans les deux délais qui lui ont été impartis pour déposer sa réponse, Z_____ ne s'est pas déterminé.

A.c Bien que régulièrement cité, ce dernier n'a pas comparu à l'audience des débats d'instruction qui s'est tenue le 12 octobre 2017 devant le juge de district.

A.d Outre le dépôt et l'édition de pièces, l'instruction a consisté en l'audition des deux enfants du couple et en l'interrogatoire des parties aux cours des débats principaux qui se sont tenus le 26 février 2018.

Après discussion, les parties sont convenues de la transaction partielle suivante :

1. Le principe du divorce est admis.
2. L'autorité parentale sur les enfants A _____ (né le xxx 2009) et B _____ (né le xxx 2011) est confiée à Y _____ exclusivement.
3. Monsieur Z _____ renonce à tout droit de visite.
4. Z _____ et Y _____ renoncent à toute contribution d'entretien de l'un en faveur de l'autre.
5. Z _____ et Y _____ se donnent acte du fait qu'ils n'ont pas de prétention à faire valoir l'un envers l'autre à titre de liquidation du régime matrimonial, chaque partie restant titulaire et propriétaire des valeurs mobilières et immobilières à son nom ou en sa possession et débitrice de ses propres dettes.
6. Les prestations de sortie LPP des époux Z _____ et Y _____ seront partagées par moitié conformément à la loi.
7. Les frais de justice seront partagés par moitié, chaque partie conservant ses frais d'intervention, ceux de Madame Y _____ étant pris en charge au titre de l'assistance judiciaire.

Seule est donc restée litigieuse entre les parties la question de la contribution d'entretien en faveur de leurs deux enfants.

A.e En lieu et place des débats, ces dernières ont opté pour la remise de plaidoiries écrites, que seule Y _____ a déposées le 26 avril 2018. Elle a modifié ses conclusions, en ce sens que les contributions réclamées pour l'entretien de chacun des deux enfants du couple ont été arrêtées à 1100 fr. par mois jusqu'à l'âge de 8 ans révolus, à 1350 fr. par mois de 9 ans jusqu'à l'âge de 12 ans révolus et à 1500 fr. par mois de 13 ans jusqu'à leur majorité ou à la fin de leur formation.

B. Statuant le 24 juillet 2018, le juge de district a prononcé le dispositif suivant (HCO xxx) :

1. Le mariage célébré le xxx 2009 par devant l'officier de l'état civil de C _____ entre Z _____ et Y _____, est dissous par le divorce.
2. La convention sur les effets accessoires du divorce, conclue à l'audience de 26 février 2018, est homologuée dans les termes figurant aux chiffres 3 à 8 ci-après.
3. L'autorité parentale sur les enfants A _____ (né le xxx 2009) et B _____ (né le xxx 2011) est confiée à Y _____ exclusivement.
4. Z _____ renonce à tout droit de visite.

5. Z_____ et Y_____ renoncent à toute contribution d'entretien de l'un en faveur de l'autre.
6. Z_____ et Y_____ se donnent acte du fait qu'ils n'ont pas de prétentions à faire valoir l'un envers l'autre à titre de liquidation du régime matrimonial, chaque partie restant titulaire et propriétaire des valeurs mobilières et immobilières à son nom ou en sa possession et débitrice de ses propres dettes.
7. Les prestations de sortie LPP des époux Z_____ et Y_____ sont partagées par moitié conformément à la loi.
8. Les frais de justice seront partagés par moitié, chaque partie conservant ses frais d'intervention, ceux de Y_____ étant pris en charge au titre de l'assistance judiciaire.
9. La garde de fait de A_____ et B_____ est confiée à Y_____.
10. En exécution du chiffre 7 du présent jugement, SwissLife, à Zürich, est invitée à prélever la somme de 18'882 francs sur le compte qu'elle tient au nom de Z_____ (assuré n° xxx) et de la verser sur celui qu'elle tient au nom de Y_____ (assurée n° xxx).
11. Z_____ versera d'avance, dès l'entrée en force du présent jugement, pour le premier de chaque mois, en mains de Y_____, les montants suivants à titre de contribution d'entretien pour A_____ :
 - 618 francs jusqu'à l'âge de dix ans révolus ;
 - 818 francs de dix ans à quinze ans ;
 - 1'018 francs dès l'âge de seize ans révolus jusqu'à l'achèvement de sa formation dans les délais normaux (article 277 alinéa 2 du Code civil), mais au moins jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.
12. Z_____ versera d'avance, dès l'entrée en force du présent jugement, pour le premier de chaque mois, en mains de Y_____, les montants suivants à titre de contribution d'entretien pour B_____ :
 - 636 francs jusqu'à l'âge de dix ans révolus ;
 - 836 francs de dix ans à quinze ans ;
 - 1'036 francs dès l'âge de seize ans révolus jusqu'à l'achèvement de sa formation dans les délais normaux (article 277 alinéa 2 du Code civil), mais au moins jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.
13. Les contributions d'entretien mentionnées aux chiffres 11 et 12 ci-dessus seront indexées chaque sur l'indice suisse des prix à la consommation, chaque année en juillet et la première fois le 1^{er} juillet 2019, l'indice de référence étant celui du mois d'avril de l'année en cours, l'indice de base celui de juillet 2018.
14. Les éventuelles allocations familiales seront versées en sus à Y_____ qui est autorisée à les percevoir directement.
15. Chaque mensualité des contributions d'entretien mentionnées aux chiffres 11 et 12 ci-dessus, portera intérêts à 5% l'an dès l'échéance.
16. Les contributions d'entretien pour A_____ et B_____ constituent l'entretien convenable de ceux-ci.
17. Z_____ versera à Y_____ un montant de 317 francs à titre de contribution d'entretien extraordinaire (art. 286 al. 3 CC) pour les frais de soins dentaires encourus jusqu'à alors par A_____ et B_____.

18. Les frais, par 2'050 francs, sont mis à la charge de Z_____ et de Y_____ à raison de 1'025 francs chacun. La part incombant à Y_____ est provisoirement supportée par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire octroyée à Y_____.
19. Chaque partie conservant ses frais d'intervention, il n'est pas alloué de dépens.
20. L'Etat du Valais versera à Maître Manfred Stucky, avocat à Sierre, la somme de 5'196 francs, TVA et débours compris, à titre d'indemnité équitable pour son activité d'avocat d'office de Y_____.
21. Y_____ est avertie que si sa situation financière venait à s'améliorer, elle serait amenée à rembourser à l'Etat du Valais la somme de 6'221 francs que ce dernier a avancé au titre de l'assistance judiciaire qui lui a été octroyée.

C. Le 13 septembre 2018, Y_____ a formé un appel contre ce prononcé (TCV xxx), en prenant les conclusions suivantes :

Préalablement

1. Z_____ verse à son épouse une provisio ad litem équitable, dont le montant est fixé par le Tribunal.
2. Subsidiairement, Y_____ est mise au bénéfice de l'assistance judiciaire totale avec effet immédiat.
3. Me Manfred Stucky, avocat à Sierre, est désigné en qualité d'avocat d'office.

Principalement

4. L'appel est admis.
5. Le jugement du 24 juillet 2018 du Juge des districts d'Hérens et Conthey concernant les chiffres 11 et 12 est annulé et modifié comme suit :
 11. Z_____ verse d'avance, dès l'entrée en force du présent jugement, pour le premier de chaque mois, en mains de Y_____, les montants suivants à titre de contribution d'entretien pour A_____ :
 - 1'100.- jusqu'à l'âge de 10 ans révolus ;
 - 1'300.- de dix ans à quinze ans ;
 - 1'500.- dès l'âge de seize ans révolus jusqu'à l'achèvement de sa formation dans les délais normaux, mais au moins jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.
 - 11.a Subsidiairement, Z_____ verse d'avance, dès l'entrée en force du présent jugement, pour le premier de chaque mois, en mains de Y_____, les montants suivants à titre de contribution d'entretien pour A_____ :
 - 800.- jusqu'à l'âge de 10 ans révolus ;
 - 1'000.- de dix ans à quinze ans ;
 - 1'200.- dès l'âge de seize ans révolus jusqu'à l'achèvement de sa formation dans les délais normaux, mais au moins jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.
 12. Z_____ verse d'avance, dès l'entrée en force du présent jugement, pour le premier de chaque mois, en mains de Y_____, les montants suivants à titre de contribution d'entretien pour B_____ :
 - 1'100.- jusqu'à l'âge de 10 ans révolus ;
 - 1'300.- de dix ans à quinze ans ;
 - 1'500.- dès l'âge de seize ans révolus jusqu'à l'achèvement de sa formation dans les délais normaux, mais au moins jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

- 12.a Subsidairement, Z_____ verse d'avance, dès l'entrée en force du présent jugement, pour le premier de chaque mois, en mains de Y_____, les montants suivants à titre de contribution d'entretien pour B_____ :
- 800.- jusqu'à l'âge de 10 ans révolus ;
 - 1'000.- de dix ans à quinze ans ;
 - 1'200.- dès l'âge de seize ans révolus jusqu'à l'achèvement de sa formation dans les délais normaux, mais au moins jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.
5. Tous les frais de procédure et de jugement sont à la charge de Z_____ qui versera une indemnité équitable à titre de dépens à Y_____.

Dans le délai qui lui a été imparti pour déposer une réponse, Z_____ ne s'est pas déterminé.

Par ordonnances présidentielles des 21 juin, 12 et 15 juillet 2021, les parties ont été invitées à actualiser leur situation pécuniaire, ce que Y_____ a fait en déposant les pièces requises les 30 août et 13 septembre suivants. Z_____ n'ayant pas déféré à cette invitation, les renseignements nécessaires ont été requis d'office auprès du service cantonal des contributions et de son ancien employeur, lesquels ont répondu les 13 et 23 septembre 2021.

Par décision rendue ce jour, Y_____ a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire totale avec effet au 13 septembre 2018 et M^e Manfred Stucky, désigné en qualité de conseil juridique d'office (TCV xxx).

SUR QUOI LE JUGE

I. Préliminairement

1.

1.1 Le jugement attaqué a été notifié à Y_____ le 25 juillet 2018, au plus tôt. La déclaration d'appel, remise à la poste le 13 septembre 2018, remplit les exigences de forme et respecte le délai de trente jours de l'article 311 al. 1 CPC, compte tenu des fêtes d'été (art. 145 al. 1 let. b CPC).

1.2

1.2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel examine avec plein pouvoir les griefs pris de la mauvaise application du droit - fédéral, cantonal ou étranger - et de la constatation inexacte des faits par le premier juge. Elle applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties ou le tribunal de première instance et peut substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée. Elle ne revoit, en revanche, les

constatations de fait que si elles sont remises en cause par le recourant, ne réexaminant d'office les faits non attaqués que lorsque la maxime inquisitoire pure est applicable et uniquement si elle a des motifs sérieux de douter de leur véracité lorsque c'est la maxime inquisitoire sociale qui est applicable. Elle contrôle en outre librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) - ce qui découle de la nature ordinaire de la voie de l'appel, en vertu de laquelle le litige se continue pour ainsi dire devant l'instance supérieure (JEANDIN, Commentaire romand, 2^e éd., 2019, n. 6 ad art. 310 CPC) - et vérifie si ce magistrat pouvait admettre les faits qu'il a retenus.

L'appel a un effet suspensif, qui n'intervient que dans la mesure des conclusions prises (art. 315 al. 1 CPC). Le jugement entre, partant, en force de chose jugée et devient exécutoire à raison de la partie non remise en cause du dispositif [JEANDIN, n. 3 ad art. 315 CPC ; REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 3^e éd., 2016, n. 6 ad art. 315 CPC ; STEININGER, Dike-Komm-ZPO, 2^e éd., 2016, n. 3 ad art. 315 CPC].

1.2.2 En l'espèce, l'appelante conteste l'appréciation des preuves et se prévaut d'une violation du droit en lien avec la seule question des contributions d'entretien allouées aux enfants. Elle n'a pas entrepris les chiffres 1 (prononcé du divorce), 2 (homologation de la convention), 3 (autorité parentale), 4 (renonciation aux relations personnelles), 5 (renonciation à toute contribution d'entretien des époux), 6 (liquidation du régime matrimonial), 7 et 10 (partage des prestations de sortie), 8 (frais), 9 (garde), 13 (indexation des contributions d'entretien), 14 (allocations familiales), 15 (intérêts), 17 (contribution d'entretien extraordinaire), 18 à 21 (frais et dépens) du dispositif du jugement querellé. Il n'y a pas lieu, partant, d'examiner ces questions en appel.

1.3 Selon l'article 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Cela étant, selon la jurisprudence fédérale (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), il convient de considérer que l'application stricte de l'article 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. En effet, selon l'article 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à

l'intérêt de l'enfant, conformément à l'article 316 al. 3 CPC (JEANDIN, n. 16 ad art. 296 CPC). Dans cette mesure, il y a donc lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des *nova* en appel même si les conditions de l'article 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies.

En l'occurrence, le président soussigné a fait usage de la faculté offerte par l'article 316 al. 3 CPC d'administrer d'office des preuves, en demandant aux parties d'actualiser leur situation pécuniaire. Dans ces circonstances et compte tenu de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, les nouveaux titres produits céans par l'appelante et les renseignements écrits requis d'office, dès lors que l'appelé n'a pas déferé à l'invitation de produire les pièces nécessaires à l'actualisation de sa situation financière, sont recevables.

II. Statuant en fait

2. En tant qu'ils sont utiles pour la connaissance de la cause, les faits pertinents, tels qu'ils ont été arrêtés par le juge de district, peuvent être repris et complétés comme suit, étant précisé que les éléments factuels contestés en appel seront discutés à cette occasion.

2.1 Y_____, née le xxx1983, et Z_____, né le xxx 1962, se sont mariés le xxx 2009 par-devant l'officier de l'état civil de C_____. De leur union sont issus deux enfants, A_____ et B_____, nés respectivement les xxx 2009 et xxx 2011 (pièce 2 p. 11 ss).

Les parties vivent séparées depuis le 1^{er} juillet 2012 et leur divorce a été prononcé par jugement du 24 juillet 2018.

2.2 Aux termes de ce prononcé, qui ne fait que ratifier la convention conclue par les parties sur ces points, Y_____ s'est vue attribuer l'autorité parentale exclusive et la garde sur les deux enfants du couple, Z_____ ayant, pour sa part, renoncé à exercer son droit de visite sur ses fils (cf. consid. 10.2.2 du jugement querellé).

2.3

2.3.1 Y_____, qui vit en concubinage avec D_____, travaille en qualité de conseillère de vente auprès de E_____ à un taux de 40 % (pièce 17 p. 62 et pièces 3 versées en cause le 30 août 2021).

Le premier juge a retenu un salaire mensuel net de 1900 fr., 13^{ème} salaire inclus mais hors allocations familiales, ce qui n'est pas contesté en appel. Selon le certificat de salaire 2020 et les décomptes de salaire des mois de janvier à juin 2021 versés en cause le 30 août 2021, son revenu est resté stable, en sorte que c'est bien un montant de 1900 fr. net par mois qu'il faut retenir à ce titre.

Il sied toutefois de relever que, jusqu'au 31 août 2015, elle œuvrait auprès de ce même employeur à un taux de 60 %, pour un salaire mensuel net arrondi de 3302 fr., 13^{ème} salaire et allocations familiales inclus (pièces 17 p. 62 et 18 p. 63 ; dos. p. 127 et p. 167 à 170). Les raisons pour lesquelles elle a réduit son temps de travail dès le 1^{er} septembre 2015 n'apparaissent pas au dossier, sauf à dire que, selon ses déclarations en procédure, elle a décidé de travailler à temps partiel pour pouvoir s'occuper de ses enfants (R. 9 p. 276).

2.3.2

2.3.2.1 S'agissant des charges de Y_____, le premier juge a retenu un loyer de 305 fr. par mois (*recte* : 405 fr.), déduction faite de la participation par moitié de son compagnon (1015 fr.) et de la part de loyer afférente aux enfants (305 fr. par enfant, soit 15 % de l'entier du loyer).

Ce raisonnement n'est pas discuté par l'intéressée, qui se plaint toutefois de ce que le loyer pris en compte a été arrêté à 2030 fr. par mois, en contradiction avec les pièces versées en cause. Il ressort effectivement des contrats signés les 23 juin et 23 juillet 2015, que le loyer de l'appartement de 4 pièces et demi et de la place de parc dans le garage souterrain qu'elle loue avec son compagnon s'élève à un total de 2110 fr. par mois (pièce 6 p. 22 ss. et pièce 4 versée en cause le 30 août 2021). En conséquence, sa charge de loyer, déduction faite de la participation par moitié de son compagnon (1055 fr.) et de la part de loyer afférente aux enfants (montant arrondi à 317 fr. par enfant [2110 fr. x 15%], soit 634 fr. pour ses deux fils), s'élève, en réalité, à 421 fr. par mois [(2110 fr. : 2) - 634 fr.].

2.3.2.2 Les autres charges mensuelles, telles que fixées par le premier juge, ne sont pas contestées. Il s'agit des cotisations d'assurance-maladie obligatoire et complémentaire, par 112 fr., respectivement par 14 fr. 95, de la charge fiscale, par 62 fr., ainsi que des frais de déplacement, par 100 francs.

Y_____ supporte, en sus, le remboursement d'un crédit, par 457 fr. 05 payable le 1^{er} de chaque mois pour une durée de cinq ans, la première fois le 1^{er} juillet 2014 (pièce 11 p. 39), ainsi que la taxe d'eau potable, épuration et ordures, par 80 fr. par mois,

montant arrondi (pièce 16 p. 61). Elle se prévaut également du coût supplémentaire découlant du non exercice du droit de visite par Z_____ sur ses enfants, qu'elle arrête à 200 fr. par mois, et des primes d'assurance véhicule et d'assurance ménage, par 150 fr., respectivement 37 fr. 50 par mois. Elle n'a toutefois déposé aucune pièce relative à ces dernières charges, ni en première instance, pas plus qu'en procédure d'appel, quand bien même elle a été invitée par l'autorité de céans à verser en cause toutes les pièces utiles à l'établissement de sa situation financière actuelle. En particulier, la police d'assurance pour véhicule automobile conclue auprès de la F_____ et déposée à l'appui de sa requête de mesures protectrices du 20 novembre 2012 (cf. doss. C2 12 438, pièce 8 p. 36) est arrivée à échéance, sans renouvellement tacite, le 29 avril 2014, en sorte qu'elle ne saurait valablement établir la charge alléguée.

L'intéressée a par contre produit sa facture de primes d'assurance-maladie obligatoire et complémentaire pour l'année 2021, lesquelles s'élèvent à 90 fr. 60, après déduction de la part subventionnée, respectivement à 15 fr. 30 par mois (pièces 2 versée en cause le 30 août 2021), ainsi que ses factures d'impôt cantonal et fédéral pour l'année 2019, dont il ressort une charge fiscale limitée au minimum, soit au montant arrondi de 1 fr. par mois (pièces 6 versée en cause le 30 août 2021).

2.4

2.4.1 Z_____ travaillait également auprès de E_____, pour un salaire que le premier juge a arrêté au montant arrondi de 5184 fr. net par mois, 13^{ème} salaire compris, sur la base des décomptes de salaire produits en cause par son employeur pour les mois d'août 2017 à janvier 2018 (dos. p. 254 à 259), sans qu'il soit contesté sur ce point.

L'intéressé a quitté cet emploi le 31 août 2018 (pièce versée en cause le 23 septembre 2021) et n'a pas déféré à l'invitation qui lui a été faite par ordonnance présidentielle du 12 juillet 2021 d'actualiser sa situation financière, en sorte que l'on ne sait pas auprès de quel employeur il travaille actuellement, ni pour quel salaire. Selon le procès-verbal de taxation 2020, versé en cause par le service cantonal des contributions le 13 septembre 2021, Z_____ a fait l'objet d'une taxation d'office sur la base d'un salaire mensuel net arrêté au montant arrondi de 3333 fr. par mois. Le dossier ne permet cependant pas d'identifier les raisons d'une telle baisse du revenu déterminant pour le calcul de l'impôt (nouvel emploi moins rémunéré ou taux d'occupation réduit), alors même que l'intéressé est taxé d'office apparemment depuis de nombreuses années, le

revenu mensuel déterminant pris en compte en 2014 et 2015 étant de 5350 fr., respectivement de 5866 fr. (cf. doss. p. 123 et 124).

2.4.2 S'agissant des charges mensuelles de Z_____, le premier juge les a fixées en équité, sur la base des déclarations faites par l'intéressé lors de l'audience du 26 février 2018 et qui paraissaient admissibles au vu de l'expérience générale de la vie, ce dernier n'ayant déposé aucune pièce justifiant la moindre de ses dépenses. Le magistrat de première instance a ainsi pris en compte le loyer, par 700 fr. et les frais de déplacement, par 100 fr., charges dont ni le principe, ni le montant, ne sont contestées par Y_____.

Celle-ci s'oppose, par contre, à ce qu'il soit tenu compte des autres charges mensuelles alléguées par l'intéressé, mais non prouvées par pièces, tels la prime d'assurance-maladie, par 395 fr. par mois, les frais médicaux non pris en charge découlant de la maladie chronique (spondylarthrite ankylosante) dont il souffre, par 200 fr., ainsi que les impôts, par 823 fr., charge fiscale calculée par le magistrat de première instance sur la base du revenu arrêté de 5184 fr. par mois.

2.5 Quant aux charges mensuelles afférentes aux enfants, elles ont été fixées par ce même magistrat à 187 fr. 25 pour A_____ et à 205 fr. 90 pour B_____. Elles se composaient, en sus de leur participation aux frais de logement de leur mère - dont on a vu qu'elle s'élevait en réalité à 317 fr. par enfant (cf. consid. 2.3.2.1 ci-dessus) -, des frais de garde, par 52 fr., respectivement par 80 fr. 20, des primes d'assurance-maladie obligatoire, après déduction de la part subventionnée, et complémentaire, par 45 fr. 25, respectivement par 48 fr. 70, des frais scolaires, par 27 fr. pour chacun des deux enfants, et des frais d'activité sportive, par 63 fr., respectivement par 50 francs.

Les frais de traitement dentaire des enfants, dont le caractère périodique a été nié sans que cela ne soit contesté en appel, ont été pris en compte par le premier juge à titre de dépenses extraordinaires à hauteur de 85 fr. pour A_____ et de 231 fr. 95 pour B_____.

Selon les pièces versées en cause le 30 août 2021, les primes d'assurance-maladie obligatoire, après déduction de la part subventionnée, et complémentaire pour l'année 2021 s'élèvent à 15 fr. 85, respectivement 16 fr. 90, pour A_____ et à 27 fr. 75, respectivement 16 fr. 90, pour B_____, alors qu'en 2020, les frais de garde se sont montés à 29 fr. 65 pour A_____ et à 31 fr. 75 pour B_____.

Parmi ces documents, figurent plusieurs factures de soins dentaires, dont deux concernent des traitements prodigués en 2021 à A_____ et B_____ pour le prix de 81 fr. 55, respectivement 312 fr. 85. Le premier nommé doit, pour le surplus, faire l'objet d'un traitement orthodontique, dont le coût allégué par Y_____ - 8000 fr. - pas plus que la durée dans le temps ne sont étayés au dossier.

III. Considérant en droit

3. L'appelante conteste les contributions arrêtées par le premier juge pour l'entretien des deux enfants.

3.1 Selon l'article 276 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant, lequel est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. L'entretien convenable de l'enfant inclut ce dont ce dernier a directement besoin pour la couverture de ses besoins physiques (la nourriture, l'habillement, le logement, l'hygiène et les soins médicaux, etc.), ainsi que les frais liés à sa prise en charge (art. 285 al. 2 CC). Ces derniers peuvent se présenter sous la forme de coûts directs liés à une prise en charge par un tiers ou indirects lorsque l'un des parents ou les deux voit sa capacité de gain restreinte en raison du fait qu'il s'occupe de l'enfant. Dans ce dernier cas, il importe de garantir économiquement parlant que le parent qui assume la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2 ; arrêt 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 4.3).

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). L'entretien convenable représente ainsi une valeur dynamique qui dépend des moyens concrets (arrêt 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 5.4, destiné à la publication). S'agissant de la prise en charge de cet entretien, le principe de l'équivalence entre l'entretien en espèces et l'entretien en nature trouve application (arrêts 5A_930/2019 du 16 septembre 2020 consid. 6.3 et 5A_690/2019 du 23 juin 2020 consid. 6.3.1). Il en résulte que le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que très partiellement doit en principe subvenir à la totalité de son entretien financier (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1). Dans des cas particuliers, le juge peut, selon son appréciation, astreindre le parent qui prend - principalement - en charge l'enfant à couvrir également une partie de l'entretien en espèces, lorsque l'intéressé a une capacité contributive plus importante que celle de

l'autre parent (arrêts 5A_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 7.1 et 5A_244/2018 du 26 août 2019 consid. 3.6.2).

Pour arrêter le coût d'entretien convenable de l'enfant, le Tribunal fédéral impose dorénavant d'appliquer la méthode concrète en deux étapes, avec répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 précité consid. 6.6, 7.1, 7.2 et 7.3), laquelle s'applique immédiatement à toutes les affaires pendantes, conformément aux règles habituelles en matière de portée d'une nouvelle jurisprudence (arrêt 5A_931/2017 du 1^{er} novembre 2028 consid. 3.1.3, et réf. cit.).

3.1.1 Dans un premier temps, il faut déterminer la capacité contributive des parents tenus à l'entretien ainsi que celle de l'enfant.

3.1.1.1 L'ensemble des revenus doivent être pris en compte, à savoir ceux découlant du travail, de la fortune et des prestations de prévoyance. Selon la jurisprudence fédérale, il peut être exigé d'un parent la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50 % dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, de 80 % dès son entrée au niveau secondaire I et de 100 % dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Il s'agit de lignes directrices, qui n'exonèrent pas de tenir compte des particularités de chaque cas concret. Le juge peut s'en écarter de cas en cas, lorsqu'il doit exercer son pouvoir d'appréciation. Il s'agira par exemple de prendre en considération le fait que, s'il y a quatre enfants, la prise en charge en dehors de l'école (aide pour les devoirs, mesures à prendre en cas de maladie, anniversaires des enfants, aide dans le cadre de l'exercice de hobbies, etc.) est évidemment plus importante que s'il y a un enfant unique ; en conséquence, on ne saurait alors forcément présumer la possibilité d'exercer une activité lucrative de 50 % à 80 % en fonction des degrés scolaires. La prise en charge peut aussi être alourdie parce qu'un enfant est handicapé (ATF 144 III 481 consid. 4.7.9, et réf. cit.). Le taux réduit doit ainsi être justifié par des circonstances particulières relatives à l'enfant, au parent concerné ou à leur environnement (arrêt 5A_931/2017 du 1^{er} novembre 2018 consid. 3.2.2).

Enfin, il convient d'imputer les ressources propres de l'enfant, c'est-à-dire les allocations familiales ou de formation, les éventuelles rentes d'assurances sociales ou tout autre revenu de biens ou d'activité lucrative perçu par celui-ci (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3).

3.1.1.2 Lorsque l'un des parents ou les deux ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut raisonnablement attendre d'eux pour assumer leurs obligations d'entretien, le juge peut s'écarter de leurs revenus effectifs et leur imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 137 III 118 consid. 2.3). Dans ce cas, le magistrat doit d'abord se

demander si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard notamment à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Il doit ensuite examiner si celle-ci a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, au vu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; 137 III 102 consid. 4.2.2.2).

Lorsque le débiteur diminue volontairement son revenu alors qu'il sait, ou doit savoir, qu'il doit assumer des obligations d'entretien, il n'est pas insoutenable de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêt 5A_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 5.1 et les références).

3.1.2 Il convient ensuite de déterminer les besoins des intéressés, respectivement leur entretien convenable, en se fondant sur les « Lignes directrices pour le calcul du minimum vital des poursuites selon l'art. 93 LP » établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (publiées la dernière fois *in* Bulletin des préposés aux poursuites et faillites [BISchK], 2009, p. 193 ss ; ci-après : les lignes directrices).

3.1.2.1 Le minimum vital se compose d'un montant mensuel de base, destiné à couvrir les charges fixes, tels les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels, ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner [COLLAUD, Le minimum vital selon l'article 93 LP, *in* RFJ 2012 p. 304 ; OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), *in* SJ 2012 II p. 126], la prime d'assurance mobilière et RC privée (BÜHLER, Die Prozessarmut, *in* Schöbi/Bühler et al. [édit.], Frais de justice, frais d'avocat, cautions/sûretés, assistance juridique, 2001, p. 172 s.), ou encore les dépenses pour le téléphone (arrêt 5A_779/2015 du 12 juillet 2016 consid. 5.1), et de certaines charges variables, déterminées en fonction de la situation particulière du débiteur (consid. 3.1.2.2).

En application des lignes directrices, on retiendra un montant de base de 400 fr. pour un enfant jusqu'à 10 ans, de 600 fr. pour un enfant de plus de 10 ans, de 1200 fr. pour un débiteur vivant seul, de 1350 fr. pour un débiteur monoparental et de 1700 fr. pour un couple.

3.1.2.2 A ce montant de base, on ajoutera les frais de logement effectifs ou raisonnables, les frais liés aux primes d'assurance obligatoire des soins, les cotisations à d'autres assurances sociales non déduites du revenu brut et les frais professionnels nécessaires à l'acquisition du revenu.

Contrairement à la force électrique et au gaz pour cuisiner, les frais de chauffage ne sont pas compris dans le montant de base (OCHSNER, op. cit., p. 126; cf. ATF 144 III 407 consid. 4.3), de même que les taxes de droit public en lien avec le logement. Il y a dès lors lieu de compter, dans les frais de celui-ci, le coût mensuel moyen de l'électricité d'une pompe à chaleur (arrêt TC/FR 101 2018 64 du 9 août 2018 consid. 2.6), ainsi que les taxes de droit public qu'assume le propriétaire de son logement (DE WECK-IMMELÉ, CPra Matrimonial, n. 94 ad art. 176 CC).

Pour ce qui est de la détermination de l'entretien convenable de l'enfant, on ajoutera au montant de base, sa participation aux coûts de logement du parent gardien - à cet égard, un pourcentage de l'ordre de 15 % est admissible -, les frais de garde par un tiers, les primes d'assurance-maladie, les frais scolaires, les frais particuliers de santé ainsi que les coûts effectifs liés à une activité sportive ou culturelle régulière (BURGAT, analyse de l'arrêt 5A_311/2019, *in* DroitMatrimonial.ch janvier 2021).

3.1.3 Lorsque la situation financière le permet, le minimum vital du droit des poursuites est élargi, en incluant les dépenses non strictement nécessaires, puis l'éventuel excédent est réparti entre les membres de la famille.

3.1.3.1 Pour établir le minimum vital du droit de la famille de chacun des ayants droit, il convient d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites arrêté pour chacun des parents, les postes supplémentaires tels que les impôts, les assurances (à l'exclusion de la prime d'assurance mobilière et RC privée déjà incluse dans la base du minimum d'existence ; cf. DE WECK-IMMELÉ, n. 89 ad art. 176 CC), l'amortissement des dettes, les primes d'assurances complémentaires, les dépenses de prévoyance à des institutions privées, les frais découlant du droit de visite ou les frais de formation continue indispensable pour les parents (BURGAT, op. cit., p. 14 et 16). S'agissant des dettes, le remboursement de celles qui ont été contractées par un seul des époux après la séparation n'est pas pris en compte, le juge pouvant en tenir compte dans la répartition de l'excédent entre époux (DE WECK-IMMELÉ, n. 117 ad art. 176 CC et les références).

Quant aux coûts directs de l'enfant, le minimum vital élargi comprend une part d'impôts des parents, une participation aux frais de logement adaptée aux circonstances financières concrètes, les frais d'écolage dépassant l'usuel (par ex. école privée) et, le

cas échéant, les primes d'assurance-maladie complémentaire (arrêt 5A_311/2019 précité, consid. 7.2, et les références). La position « impôt » correspond à la différence entre le montant des impôts que le parent doit payer en tenant compte du fait qu'il a la garde de l'enfant et le montant qu'il paierait s'il n'en avait pas la garde (VON WERDT, Unification du droit de l'entretien par le Tribunal fédéral, *in* Symposium en droit de la famille 2021, Université de Fribourg, destiné à la publication). Selon la méthode retenue par le Tribunal fédéral dans son arrêt 5A_816/2019 du 25 juin 2019 destiné à la publication (consid. 4.2.), il convient de confronter le revenu attribuable à l'enfant (contributions à son entretien, allocations familiales, revenus de sa fortune, rentes sociales) - sous déduction de la contribution de prise en charge, laquelle est matériellement destinée au parent et contient déjà une position impôts - au total des revenus déterminants pour calculer les impôts dus par le parent et obtenir ainsi un pourcentage (par exemple 20%). L'on déduira ensuite le montant correspondant au même pourcentage du total des impôts dus par le parent pour l'insérer dans le calcul du besoin de l'enfant.

3.1.3.2 Le minimum vital du droit de la famille constitue la limite supérieure de l'entretien de l'enfant majeur, qui n'a dès lors pas de prétention à une part de l'excédent (ATF 147 III 265 précité, consid. 7.3). Quant à la répartition de celui-ci, le Tribunal fédéral pose la règle d'un partage entre grandes et petites têtes (soit entre les parents et les enfants mineurs). Il convient toutefois, selon lui, de prendre en considération notamment les soins, les efforts de travail surobligatoire ou les besoins spécifiques. Un taux d'épargne prouvé doit également être déduit de l'excédent (arrêt ATF 147 III 265 précité, consid. 7.3 i.f., et la référence à l'ATF 140 III 485 consid. 3.3).

En revanche, lorsque la situation financière ne permet pas de couvrir le minimum vital du droit des poursuites de tous les membres de la famille, il convient de protéger, dans l'ordre, le minimum d'existence du débirentier, des enfants mineurs, puis de l'autre parent (ATF 147 III 265 précité, consid. 7.3).

3.1.4 La maxime inquisitoire illimitée est, on l'a dit, applicable lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires du droit de la famille (art. 296 al. 1 CPC ; arrêts 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2 ; 5A_891/2013 du 12 mars 2014 consid. 5.1). L'obligation du juge d'établir d'office les faits n'est pourtant pas sans limite. En effet, la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses ; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (arrêt 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2 et les références). Par conséquent, le

principe selon lequel chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit, et qu'en particulier seules les charges dont le paiement effectif est établi doivent être prises en compte, vaut également dans ce type de procédure (arrêts 5A_855/2017 précité et 5A_129/2021 du 31 mai 2021 consid. 4.1 et les références).

3.2

3.2.1 Conformément aux lignes directrices rappelées ci-avant, la base mensuelle du minimum d'existence pour A_____ et B_____ est de 600 francs. A l'instar de ce qu'a fait le premier juge, il convient de prendre en compte, pour chacun d'eux, une part des frais de logement de leur mère, par 317 francs. Il sied d'ajouter, à ces montants, 15 fr. 85 de prime d'assurance-maladie obligatoire, après déduction de la part subventionnée, 29 fr. 65 de frais de garde, 7 fr. de frais dentaires, 27 fr. de frais scolaires et 63 fr. de frais d'activité sportive pour A_____ et 27 fr. 75 de prime d'assurance-maladie obligatoire, après déduction de la part subventionnée, 31 fr. 75 de frais de garde, 26 fr. de frais dentaires, 27 fr. de frais scolaires et 50 fr. de frais d'activité sportive pour B_____. Il n'y a pas lieu de tenir compte, pour A_____, des frais de traitement orthodontique, dont ni le coût, ni la durée n'ont été établis à satisfaction de droit. Quant aux frais de garde, ils sont pris en compte jusqu'à ce que les enfants entrent en secondaire I, soit jusqu'au 31 août 2022 pour A_____ et jusqu'au 31 août 2023 pour B_____.

Les coûts directs de ces derniers, après déduction des allocations familiales (275 fr., puis 425 fr. dès 16 ans), sont dès lors fixés comme suit (montants arrondis) :

A_____

- 785 fr. jusqu'au 31 août 2022 ([600 fr. + 317 fr. + 15 fr. 85 + 29 fr. 65 + 7 fr. + 27 fr. + 63 fr.] - 275 fr.) ;
- 755 fr. jusqu'au 31 octobre 2025 ([600 fr. + 317 fr. + 15 fr. 85 + 7 fr. + 27 fr. + 63 fr.] - 275 fr.) ;
- 605 fr. dès le 1^{er} novembre 2025 ([600 fr. + 317 fr. + 15 fr. 85 + 7 fr. + 27 fr. + 63 fr.] - 425 fr.).

B_____

- 805 fr. jusqu'au 31 août 2023 ([600 fr. + 317 fr. + 27 fr. 75 + 31 fr. 75 + 26 fr. + 27 fr. + 50 fr.] - 275 fr.) ;
- 773 fr. jusqu'au 30 avril 2027 ([600 fr. + 317 fr. + 27 fr. 75 + 26 fr. + 27 fr. + 50 fr.] - 275 fr.) ;

- 623 fr. dès le 1^{er} mai 2027 ([600 fr. + 317 fr. + 27 fr. 75 + 26 fr. + 27 fr. + 50 fr.] - 425 fr.).

Compte tenu de l'âge actuel des enfants, il n'est pas possible de déterminer les coûts directs dès leur majorité. Le montant de base du minimum vital de même que leurs ressources propres peuvent en effet différer notablement selon les circonstances.

3.2.2 Le coût direct de chacun des enfants ayant été établi, il y a lieu de déterminer s'ils peuvent prétendre, en sus, à une contribution de prise en charge (coût indirect).

Agés de 12 et 10 ans, A_____ et B_____ sont tous deux scolarisés, le premier en 8^e H, le deuxième en 7^e H. Au mois d'août 2022, A_____ entrera au cycle d'orientation, alors que B_____ y entrera le même mois de l'année suivante. Conformément au système des paliers scolaires, développé récemment par le Tribunal fédéral, il doit être exigé de l'appelante qu'elle prenne une activité lucrative à 50 % dès que possible, puisque ses deux enfants sont d'ores et déjà scolarisés, puis à 80 % dès l'entrée de B_____ au secondaire I, soit dès le 1^{er} septembre 2023, et à plein temps dès les 16 ans de ce dernier, soit dès le 1^{er} mai 2027. Rien ne justifie, en effet, qu'il soit dérogé à ce système en l'espèce. L'appelante, qui n'est âgée que de 38 ans et qui est en bonne santé, a d'ailleurs travaillé à 60 % jusqu'à la scolarisation du dernier de ses fils, ne réduisant son temps de travail que pour des motifs liés à leur prise en charge. Celle-ci étant toutefois moindre en raison, justement, de cette scolarisation, il peut être exigé d'elle qu'elle augmente son temps de travail progressivement au niveau des paliers fixés par la jurisprudence, ce d'autant qu'une rapide recherche sur internet permet de se convaincre de la possibilité effective de trouver auprès de son employeur un emploi à un taux plus élevé. Il convient toutefois de lui en laisser le temps, un délai jusqu'à la fin de cette année paraissant adéquat pour adapter son taux d'activité à ce qui peut être raisonnablement exigé d'elle compte tenu de son jeune âge, de son bon état de santé et de son intégration dans le monde du travail depuis de longues années.

Son salaire est de 1900 francs. A compter du 1^{er} janvier 2022, elle devra exercer son activité à un taux de 50 %, puis à un taux de 80 % du 1^{er} septembre 2023 au 30 avril 2027, et enfin à plein temps dès le 1^{er} mai 2027, en sorte que son salaire s'élèvera à 2375 fr. par mois ([1900 fr. : 40 %] x 50 %), respectivement à 3800 fr. par mois ([1900 fr. : 40 %] x 80 %) et à 4750 fr. par mois ([1900 fr. : 40 %] x 100 %).

Ses besoins se composent de la base du minimum d'existence, qui est de 850 fr. pour une personne vivant en couple (1700 fr. : 2 ; ATF 144 III 502 consid. 6 .6), à laquelle s'ajoute son loyer effectif, déduction faite de la participation de son compagnon et de ses

enfants, soit 421 fr. (2110 fr. - [1055 fr. + 634 fr.]), sa prime d'assurance-maladie obligatoire de 90 fr. 60, la taxe d'eau potable, épuration et ordures de 80 fr., ainsi que ses frais professionnels, à hauteur de 100 francs. L'intéressée exercera son activité professionnelle à un taux d'occupation de 50 % dès le 1^{er} janvier 2022, puis de 80 % du 1^{er} septembre 2023 au 30 avril 2027 et enfin à 100 % à compter du 1^{er} mai 2027. Ses frais d'acquisition du revenu doivent, partant, être portés à quelque 125 fr., respectivement 200 fr. et 250 francs. En définitive, le minimum vital du droit des poursuites de l'appelante s'élève au montant arrondi de 1542 fr. jusqu'au 31 décembre 2021, à 1567 fr. du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2023, à 1642 fr. du 1^{er} septembre 2023 au 30 avril 2027 et à 1692 fr. dès le 1^{er} mai 2027. Elle dispose donc d'un solde de 358 fr. (1900 fr. - 1542 fr.) et ce jusqu'au 31 décembre 2021, de 808 fr. (2375 fr. - 1567 fr.) du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2023, de 2158 fr. (3800 fr. - 1642 fr.) du 1^{er} septembre 2023 au 30 avril 2027, puis de 3058 fr. (4750 fr. - 1692 fr.) dès le 1^{er} mai 2027.

Les besoins incompressibles de l'appelante sont ainsi couverts par ses revenus, quelle que soit la période prise en considération. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'allouer aux enfants une contribution de prise en charge à ce stade du raisonnement.

3.2.3 Faute pour l'appelé d'avoir versé en cause les documents nécessaires à l'actualisation de sa situation financière et en l'absence de toute information sur l'identité de son employeur actuel, il n'est pas possible de déterminer ses revenus. L'édition d'office de la décision de taxation qui le concerne n'est d'aucune aide, puisque, l'intéressé étant taxé d'office, il n'y a pas de déclaration et, partant, aucune pièce permettant d'établir son salaire. Celui-ci a été arrêté à 3333 fr. pour la taxation d'office intervenue en 2020, sans que les raisons d'une telle baisse par rapport au revenu de 5184 fr. par mois perçu en 2018 et pris en compte par le juge de première instance, n'apparaissent au dossier. Par conséquent, à défaut d'autres explications, l'on ne peut que tableur sur une diminution volontaire de son revenu. Or, lorsque, comme en l'espèce, le débirentier qui sait qu'il doit assumer des obligations d'entretien diminue volontairement son revenu, il est de jurisprudence qu'on peut lui imputer, à titre de revenu hypothétique, le revenu qu'il gagnait précédemment (cf. consid. 3.1.1.2 ci-dessus). En conséquence, il convient de retenir que le salaire de l'appelé se monte à 5184 fr. net par mois.

Ses besoins se composent de la base du minimum d'existence, qui est de 1200 fr. pour un débiteur vivant seul, de son loyer, par 700 fr., ainsi que de ses frais professionnels, par 100 fr., tous montants qui ne sont pas contestés par l'appelante. Il convient également d'y ajouter sa prime d'assurance obligatoire, par 395 fr., charge non établie

en cause, comme le relève l'appelante, mais que l'on sait être incontournable dans notre pays en vertu de l'obligation légale de souscrire une telle assurance (cf. art. 3 al. 1 LAMAL) et dont le montant paraît admissible, compte tenu de l'âge de l'intéressé. Le minimum vital du droit des poursuites de l'appelé s'élève ainsi à 2395 fr. (1200 fr. + 700 fr. + 395 fr. + 100 fr.).

Compte tenu de la situation respective des parties et du fait que l'appelé est libéré tant de la prise en charge au quotidien de ses fils que de l'exercice du droit de visite, il se justifie de lui imputer la totalité des coûts directs d'entretien des enfants, tels qu'arrêtés ci-avant, le revenu que l'on peut raisonnablement attendre qu'il perçoive excédant dans une très large mesure ses propres besoins.

3.2.4 Reste à déterminer si les enfants peuvent prétendre au minimum vital du droit de la famille, respectivement à une contribution de prise en charge, voire à une participation à l'éventuel excédent, lequel doit se répartir selon un principe d'une part pour l'enfant et de deux parts pour les adultes.

3.2.4.1 Le minimum vital du droit de la famille de l'appelante se calcule en prenant en compte ses besoins incompressibles tels qu'arrêtés ci-dessus (consid. 3.2.2.), auxquels on ajoutera sa prime d'assurance complémentaire et ses impôts. Eu égard aux revenus hypothétiques retenus (consid. 3.2.2.), sa charge fiscale mensuelle, qui est de 1 fr. actuellement, sera portée à quelque 60 fr. dès le 1^{er} janvier 2022, puis à quelque 230 fr. dès le 1^{er} septembre 2023. Après imputation d'une part de ces impôts aux coûts directs des enfants (cf. consid. 3.2.4.3 ci-dessous), ceux-ci s'élèveront aux montants respectifs de 20 fr. et de 120 fr. pour chacune de ces périodes.

Son minimum vital du droit de la famille s'élève ainsi au montant arrondi de 1719 fr. jusqu'au 30 avril 2027 (1615 fr. [besoins incompressibles moyens jusqu'au 30 avril 2027] + 15 fr. 30 [assurance complémentaire] + 89 fr. [impôts moyens jusqu'au 30 avril 2027]), puis à 1827 fr. (1692 fr. [besoins incompressibles dès le 1^{er} mai 2027] + 15 fr. 30 [assurance complémentaire] + 120 fr. [impôts]) dès le 1^{er} mai 2027.

Il n'y a pas lieu de compter, en sus, la prime d'assurance RC ménage, qui est déjà comprise dans le montant de base du minimum d'existence et qui, de surcroît, n'a pas été établie en cause. Il en va de même de la prime d'assurance véhicule, charge dont l'existence n'a pas été établie, et du remboursement du crédit, charge contractée par l'intéressée durant l'été 2014, soit après la séparation du couple, intervenue le 1^{er} juillet 2012, et qui doit être, à ce jour, entièrement remboursée (cf. dos. p. 145). Quant aux frais allégués découlant du non-exercice du droit de visite par l'appelé, par 200 fr., il n'y

a pas lieu non plus de les prendre en considération. Certes, l'appelante a la charge financière intégrale des enfants, puisque l'appelé s'abstient d'exercer le droit de visite, mais le montant de base de 600 fr. calculé dans le coût direct des intéressés comprend déjà, notamment, les frais mensuels d'alimentation les concernant. Cette situation particulière ne permet par contre pas à A_____ et B_____ de bénéficier - du moins indirectement - du disponible de l'intéressé. Cela pourrait justifier, tout au plus, de déroger à la répartition usuelle de l'excédent (cf. arrêt 5A_327/2018 du 17 janvier 2019 consid. 7.2.1), mais pas d'en tenir compte dans le minimum vital du droit de la famille de l'appelante, comme elle le soutient dans son appel.

Après couverture de son minimum vital élargi, l'appelante bénéficiera, à titre d'excédent, de 181 fr. (1900 fr. - 1719 fr.) jusqu'au 31 décembre 2021, de 656 fr. (2375 fr. - 1719 fr.) jusqu'au 31 août 2023, de 2081 fr. (3800 fr. - 1719 fr.) jusqu'au 30 avril 2027, puis de 2923 fr. (4750 fr. - 1827 fr.) dès le 1^{er} mai 2027.

Le minimum vital élargi de l'appelante étant également couvert par ses revenus, il n'y a toujours pas lieu d'allouer aux enfants une contribution de prise en charge.

3.2.4.2 Le minimum vital du droit de la famille de l'appelé s'élève à 3115 francs. Il se compose de ses besoins incompressibles, arrêtés à 2395 fr., montant auquel il convient d'ajouter sa charge fiscale, par 720 francs. L'intéressé, qui n'a déposé aucune des pièces requises pour actualiser sa situation financière, n'a pas justifié s'acquitter de ce montant, comme le relève justement l'appelante. Il aurait été toutefois bien en peine de le faire puisque cette charge est calculée sur la base du revenu hypothétique qui lui a été imputé, et qui, en tant que tel, n'est pas celui qu'il réalise réellement actuellement, en sorte que les impôts véritablement payés ne correspondent pas à ceux qu'il devrait acquitter s'il percevait cette rémunération. L'on ne saurait, partant, lui reprocher de ne pas avoir établi leur paiement effectif. Il en va différemment des frais médicaux non pris en charge, le montant de 200 fr. par mois allégué par l'intéressé lors de l'audience du 26 février 2018, pas plus d'ailleurs que la maladie chronique dont il souffre, n'étant étayés par aucune pièce au dossier.

Après couverture de son minimum vital élargi, l'appelé bénéficiera, à titre d'excédent, de 2069 fr. (5184 fr. - 3115 fr.).

3.2.4.3 Quant au minimum vital élargi de chacun des enfants, il convient d'ajouter aux montants retenus ci-dessus (cf. consid. 3.2.1), les frais d'assurance complémentaire, par 17 fr. chacun, montant arrondi, ainsi que la part des impôts de leur mère qui leur sont imputables, soit 20 fr. chacun jusqu'au 31 août 2023 puis, dès cette date, 55 fr. chacun, en sorte que celui-ci s'établit comme suit :

A_____

- 822 fr. (785 fr. + 17 fr. + 20 fr.) jusqu'au 31 août 2022 ;
- 792 fr. (755 fr. + 17 fr. + 20 fr.) jusqu'au 31 août 2023
- 827 fr. (755 fr. + 17 fr. + 55 fr.) jusqu'au 31 octobre 2025 ;
- 677 fr. (605 fr. + 17 fr. + 55 fr.) dès le 1^{er} novembre 2025.

B_____

- 842 fr. (805 fr. + 17 fr. + 20 fr.) jusqu'au 31 août 2023 ;
- 845 fr. (773 fr. + 17 fr. + 55 fr.) jusqu'au 30 avril 2027 ;
- 695 fr. (623 fr. + 17 fr. + 55 fr.) dès le 1^{er} mai 2027.

3.2.4.4. Des revenus cumulés des parties, lesquels s'élèvent à 7084 fr. (1900 fr. + 5184 fr.) jusqu'au 31 décembre 2021, à 7559 fr. (2375 fr. + 5184 fr.) jusqu'au 31 août 2023, à 8984 fr. (3800 fr. + 5184 fr.) jusqu'au 30 avril 2027 et à 9934 fr. (4750 fr. + 5184 fr.) dès le 1^{er} mai 2027, il convient de déduire le minimum vital élargi du droit de la famille de tous les membres tel que calculé ci-avant, lequel s'élève au montant total de 6498 fr. (1719 fr. + 3115 fr. + 822 fr. + 842 fr.) jusqu'au 31 août 2022, de 6468 fr. (1719 fr. + 3115 fr. + 792 fr. + 842 fr.) jusqu'au 31 août 2023, de 6506 fr. (1719 fr. + 3115 fr. + 827 fr. + 845 fr.) jusqu'au 31 octobre 2025, de 6356 fr. (1719 fr. + 3115 fr. + 677 fr. + 845 fr.) jusqu'au 30 avril 2027 et de 6314 fr. (1827 fr. + 3115 fr. + 677 fr. + 695 fr.) dès le 1^{er} mai 2027.

L'excédent se monte ainsi à 586 fr. jusqu'au 31 décembre 2021 (7084 fr. - 6498 fr.), à 1061 fr. (7559 fr. - 6498 fr) jusqu'au 31 août 2022, à 1091 fr. (7559 fr. - 6468 fr.) jusqu'au 31 août 2023, à 2478 fr. (8984 fr. - 6506 fr.) jusqu'au 31 octobre 2025, à 2628 fr. (8984 fr. - 6356 fr.) jusqu'au 30 avril 2027 et à 3620 fr. (9934 fr. - 6314 fr.) dès le 1^{er} mai 2027.

Les enfants ont le droit de participer à cet excédent à raison de 1/6^e chacun, en tout cas jusqu'à la majorité de A_____ courant octobre 2027, ce dernier étant réduit au minimum vital du droit de la famille dès le 1^{er} novembre 2027. Dès cette date, l'excédent reviendra à hauteur d'1/5^e à B_____, et ce jusqu'à ses 18 ans révolus, soit jusqu'au

31 avril 2029. Le coût d'entretien des enfants est dès lors arrêté aux montants arrondis suivant :

A _____

- 920 fr. (822 fr. + 98 fr.) jusqu'au 31 décembre 2021
- 999 fr. (822 fr. + 177 fr.) jusqu'au 31 août 2022 ;
- 974 fr. (792 fr. + 182 fr.) jusqu'au 31 août 2023 ;
- 1240 fr. (827 fr. + 413 fr.) jusqu'au 31 octobre 2025 ;
- 1115 fr. (677 fr. + 438 fr.) jusqu'au 30 avril 2027 ;
- 1280 fr. (677 fr. + 603 fr.) jusqu'au 31 octobre 2027.

B _____

- 940 fr. (842 fr. + 98 fr.) jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- 1019 fr. (842 fr. + 177 fr.) jusqu'au 31 août 2022 ;
- 1024 fr. (842 fr. + 182 fr.) jusqu'au 31 août 2023 ;
- 1258 fr. (845 fr. + 413 fr.) jusqu'au 31 octobre 2025 ;
- 1283 fr. (845 fr. + 438 fr.) jusqu'au 30 avril 2027 ;
- 1298 fr. (695 fr. + 603 fr.) jusqu'au 31 octobre 2027 ;
- 1419 fr. (695 fr. + 724 fr.) jusqu'au 30 avril 2029.

3.2.4.5 Jusqu'au 31 août 2023, l'appelé dispose d'un solde (2069 fr.) entre trois et dix fois supérieur à celui de l'appelante selon les périodes considérées (181 fr. jusqu'au 31 décembre 2021, puis 656 fr.). Compte tenu de la capacité contributive des parties et du fait que l'appelé est libéré de la prise en charge au quotidien de ses fils mais également de l'exercice du droit de visite, il se justifie de lui imputer la totalité de leur coût d'entretien.

En raison du revenu hypothétique qui lui est imputé, l'appelante disposera, à compter du 1^{er} septembre 2023, d'un solde de 2081 fr. légèrement supérieur à celui de l'appelé, puis, dès le 1^{er} mai 2027, d'un solde de 2923 fr., soit 854 fr. supérieur à celui de ce dernier. Eu égard à sa capacité contributive, il paraît adéquat que l'appelante soit astreinte à participer, en sus de l'entretien en nature qu'elle leur prodigue, à l'entretien financier de ses enfants à hauteur de 20 % jusqu'au 30 avril 2027, puis de 30 % dès le 1^{er} mai 2027, et ce jusqu'à la majorité des enfants.

A compter de leur majorité, le coût direct de A _____ et de B _____ devra être supporté par les parties proportionnellement à leur capacité contributive respective.

Compte tenu de l'âge actuel des enfants, il n'est pas possible d'arrêter le montant des contributions d'entretien postérieures à leur majorité, lequel dépendra, le cas échéant, de la formation entreprise. Une contribution en faveur des enfants majeurs est dès lors arrêtée dans son principe, mais non quant à son montant.

3.2.4.6 En définitive, l'appelé versera en mains de l'appelante, d'avance le 1^{er} de chaque mois, allocations familiales en sus, les contribution d'entretien suivantes (montants arrondis) :

A _____

- 920 fr. jusqu'au 31 décembre 2021
- 1000 fr. jusqu'au 31 août 2022 ;
- 975 fr. jusqu'au 31 août 2023 ;
- 990 fr. (1240 fr. x 80 %) jusqu'au 31 octobre 2025 ;
- 895 fr. [(1115 fr. x 80 %) jusqu'au 30 avril 2027 et (1280 fr. x 70 %) dès le 1^{er} mai 2027] jusqu'au 31 octobre 2027.

B _____

- 940 fr. jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- 1020 fr. jusqu'au 31 août 2022 ;
- 1025 fr. jusqu'au 31 août 2023 ;
- 1005 fr. (1258 fr. x 80 %) jusqu'au 31 octobre 2025 ;
- 1025 fr. (1283 fr. x 80 %) jusqu'au 30 avril 2027 ;
- 910 fr. (1298 fr. x 70 %) jusqu'au 31 octobre 2027 ;
- 995 fr. (1419 fr. x 70 %) jusqu'au 30 avril 2029.

Postérieurement à leur majorité, l'appelé s'acquittera d'une contribution à l'entretien de chacun de ses enfants, proportionnelle à la capacité contributive des parties, jusqu'à la fin d'une formation appropriée, achevée dans des délais normaux.

4. Les frais sont, en principe, mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le Tribunal est toutefois libre de s'écarter de ces règles et de les répartir selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. c et f CPC). En particulier, lorsque le litige a trait au sort des enfants (cf. attribution du droit de garde, étendue du droit de visite, entretien) dans le cadre d'un divorce, les frais de procédure doivent en principe être mis pour moitié à la

charge de chaque conjoint, indépendamment du sort de la cause, ce d'autant que le tribunal n'est, en application de la maxime d'office, pas lié par les conclusions des parties (PESENTI, Gerichtskosten [insbesondere Festsetzung und Verteilung] nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], thèse Bâle, 2017, n° 517, p. 185, et réf. cit.).

4.1 En l'espèce, les parties sont convenues du sort des effets du divorce et des frais de justice, convention homologuée également sur ce dernier point, le juge de première instance estimant qu'une répartition par moitié de ces frais ne défavorisait pas de manière unilatérale la demanderesse qui plaidait au bénéfice de l'assistance judiciaire, ce qui n'est pas contesté en appel. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance, qui sont mis à la charge de chacune des parties à raison de moitié. Ils sont fixés au montant non contesté de 2050 fr. et la part mise à la charge de Y_____, par 1025 fr., est avancée par l'Etat du Valais à titre de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC).

Chaque partie supporte, au surplus, ses frais d'intervention. L'appelante n'a pas contesté les montants alloués au titre de l'assistance judiciaire par le juge intimé. L'Etat du Valais versera dès lors une indemnité de 5196 fr. à M^e Manfred Stucky, conseil commis d'office de l'intéressée.

4.2 En seconde instance, le succès se mesure à l'aune de la modification obtenue du jugement de première instance (STOUDMANN, PC CPC, 2021, n. 12 ad art. 106 CPC; TAPPY, Commentaire romand, 2^e éd., 2019, n. 20 ad art. 106 CPC).

En appel, Y_____ n'a pas obtenu entièrement gain de cause, les contributions d'entretien finalement arrêtées se rapprochant plus ou moins de celles requises à titre subsidiaire, selon les périodes considérées. Compte tenu du caractère familial du litige, lequel portait uniquement sur les contributions d'entretien des enfants, et de l'équité (art. 107 al. 1 let. c et f CPC), il y a lieu également de répartir les frais de seconde instance par moitié entre les parties, chacune conservant la charge de ses dépens. Vu l'ampleur moyenne de la cause, son degré ordinaire de difficulté, la situation financière des parties, ainsi que les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est fixé à 1000 fr. (art. 13 al. 1 et 2, 17 et 19 LTar). Il est mis à la charge des parties à hauteur de 500 fr. chacune, la part de l'appelante, mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision séparée de ce jour, étant provisoirement supportée par l'Etat du Valais à ce titre.

L'activité utilement déployée par le conseil commis d'office de cette dernière a consisté, pour l'essentiel, à rédiger une déclaration d'appel (13 pages), à adresser un courrier à l'intention du tribunal, à déposer les pièces requises par ordonnance du 21 juin 2021 et à prendre connaissance de celles qui lui ont été communiquées par ordonnance du 27 septembre 2021. Eu égard aux prestations utiles, au degré usuel de difficulté de la cause et à la situation pécuniaire des parties, ses dépens, au tarif réduit de l'assistance judiciaire (art. 12 al. 4 OAJ), sont arrêtés à 1500 fr., débours et TVA compris.

4.3 Y _____ sera tenue de rembourser à l'Etat du Valais le montant de 8221 fr. [1^{re} instance : 6221 fr. (1025 fr. de frais + 5196 fr. de dépens) ; appel : 2000 fr. (500 fr. de frais + 1500 fr. de dépens)] dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC).

Prononce

Le jugement du 24 juillet 2018, dont les chiffres 1 à 10, 13 à 15 et 17 à 21 du dispositif sont en force formelle de chose jugée, en la teneur suivante :

1. Le mariage célébré le xxx 2009 par devant l'officier de l'état civil de C _____ entre Z _____ et Y _____, est dissous par le divorce.
2. La convention sur les effets accessoires du divorce, conclue à l'audience de 26 février 2018, est homologuée dans les termes figurant aux chiffres 3 à 8 ci-après.
3. L'autorité parentale sur les enfants A _____ (né le xxx 2009) et B _____ (né le xxx 2011) est confiée à Y _____ exclusivement.
4. Z _____ renonce à tout droit de visite.
5. Z _____ et Y _____ renoncent à toute contribution d'entretien de l'un en faveur de l'autre.
6. Z _____ et Y _____ se donnent acte du fait qu'ils n'ont pas de prétentions à faire valoir l'un envers l'autre à titre de liquidation du régime matrimonial, chaque partie restant titulaire et propriétaire des valeurs mobilières et immobilières à son nom ou en sa possession et débitrice de ses propres dettes.
7. Les prestations de sortie LPP des époux Z _____ et Y _____ sont partagées par moitié conformément à la loi.
8. Les frais de justice seront partagés par moitié, chaque partie conservant ses frais d'intervention, ceux de Y _____ étant pris en charge au titre de l'assistance judiciaire.
9. La garde de fait de A _____ et B _____ est confiée à Y _____.
10. En exécution du chiffre 7 du présent jugement, SwissLife, à Zürich, est invitée à prélever la somme de 18'882 francs sur le compte qu'elle tient au nom de Z _____ (assuré n°xxx) et de la verser sur celui qu'elle tient au nom de Y _____ (assurée n° xxx).

13. Les contributions d'entretien mentionnées aux chiffres 11 et 12 ci-dessus seront indexées sur l'indice suisse des prix à la consommation, chaque année en juillet et la première fois le 1^{er} juillet 2019, l'indice de référence étant celui du mois d'avril de l'année en cours, l'indice de base celui de juillet 2018.
14. Les éventuelles allocations familiales seront versées en sus à Y_____ qui est autorisée à les percevoir directement.
15. Chaque mensualité des contributions d'entretien mentionnées aux chiffres 11 et 12 ci-dessus, portera intérêts à 5% l'an dès l'échéance.
17. Z_____ versera à Y_____ un montant de 317 francs à titre de contribution d'entretien extraordinaire (art. 286 al. 3 CC) pour les frais de soins dentaires encourus jusqu'à alors par A_____ et B_____.
18. Les frais, par 2'050 francs, sont mis à la charge de Z_____ et de Y_____ à raison de 1'025 francs chacun. La part incombant à Y_____ est provisoirement supportée par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire octroyée à Y_____.
19. Chaque partie conservant ses frais d'intervention, il n'est pas alloué de dépens.
20. L'Etat du Valais versera à Maître Manfred Stucky, avocat à Sierre, la somme de 5'196 francs, TVA et débours compris, à titre d'indemnité équitable pour son activité d'avocat d'office de Y_____.
21. Y_____ est avertie que si sa situation financière venait à s'améliorer, elle serait amenée à rembourser à l'Etat du Valais la somme de 6'221 francs que ce dernier a avancé au titre de l'assistance judiciaire qui lui a été octroyée.

est réformé ; en conséquence, il est statué :

11. A titre de contribution d'entretien de A_____, Z_____ versera en mains de Y_____, d'avance le 1^{er} de chaque mois, la première fois dès l'entrée en force du présent jugement, allocations familiales en sus, les montants suivants :
 - 920 fr. jusqu'au 31 décembre 2021
 - 1000 fr. jusqu'au 31 août 2022 ;
 - 975 fr. jusqu'au 31 août 2023 ;
 - 990 fr. jusqu'au 31 octobre 2025 ;
 - 895 fr. jusqu'au 31 octobre 2027.
12. A titre de contribution d'entretien de B_____, Z_____ versera en mains de Y_____, d'avance le 1^{er} de chaque mois, la première fois dès l'entrée en force du présent jugement, allocations familiales en sus, les montants suivants :
 - 940 fr. jusqu'au 31 décembre 2021 ;
 - 1020 fr. jusqu'au 31 août 2022 ;
 - 1025 fr. jusqu'au 31 août 2023 ;
 - 1005 fr. jusqu'au 31 octobre 2025 ;
 - 1025 fr. jusqu'au 30 avril 2027 ;
 - 910 fr. jusqu'au 31 octobre 2027 ;
 - 995 fr. jusqu'au 30 avril 2029.

22. Ces contributions d'entretien ont été fixées sur la base d'un revenu net actuel de 5184 fr. pour le père et de 1900 fr. pour la mère ; ce dernier montant est augmenté à 2375 fr. dès le 1^{er} janvier 2022, à 3800 fr. dès le 1^{er} septembre 2023, puis à 4750 fr. dès le 1^{er} mai 2027.
23. Z_____ s'acquittera d'une contribution d'entretien, proportionnelle à la capacité contributive des parties, postérieurement à la majorité de A_____ et de B_____, jusqu'à ce qu'ils aient acquis une formation appropriée, achevée dans les délais normaux.
25. Les frais judiciaires, par 1000 fr. (appel) sont mis par moitié à la charge des parties, la part de Y_____, par 500 fr., est avancée par l'Etat du Valais.
24. L'Etat du Valais paiera, à titre de l'assistance judiciaire, une indemnité de 1500 fr. (appel) à M^e Manfred Stucky.
- Dès que sa situation financière le lui permettra, Y_____ sera tenue de rembourser à l'Etat du Valais le montant de 2000 fr. (appel).

Sion, le 15 novembre 2021